

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n^o 85.246 du 9 février 2000

A.75.523/VI-14.116

En cause : **RANERI** Gian-Franco,
rue Théophile Massart 1/5
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes et
de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1997 par Gian-Franco RANERI qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des Dispenses de Cotisations Sociales (1ère Chambre) instituée auprès du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture - portant n° 720501.301.52F01 rendue à l'audience du 09/06/1997 et notifiée par courrier portant date du 20/06/1997 - accordant au requérant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/96 à 1/97 mais lui refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles 2/97, mais seulement dans la mesure de ce refus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 7 octobre 1996, Gian-Franco RANERI est admis à la liste du stage des avocats du Barreau de Charleroi.

2. Le 17 novembre 1996, il introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales U.C.M. une demande de dispense de cotisations.

3. Le 9 juin 1997, la Commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/96 à 1/97, mais la refuse pour les cotisations provisoires trimestrielles de 2/97.

Cette décision porte comme motif de faits:

" Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;"

Dans la mesure où elle porte refus de dispense, cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation de l'obligation de motivation de la décision, prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment par les articles 1er, 2 et 3 de cette loi"; que, selon lui, "la décision attaquée ne permet pas de déterminer les circonstances propres à la cause et les pièces sur lesquelles la commission s'est fondée pour n'accorder qu'une dispense partielle", et "la commission a utilisé une formule de motivation stéréotypée et passe-partout, sans aucun fondement concret";

Considérant que, telle qu'elle se présente, la décision attaquée n'est pas motivée en fait et ne permet pas de savoir quels éléments ont été pris en compte pour aboutir à un refus partiel; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 720501.301.52 F 01 prise le 9 juin 1997 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Gian-Franco RANERI la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/97.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.